

VD_FINDINFO Faillite / 2010 / 9 vom 21. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2010___9

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2010 / 9 du 21 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2010 / 9 del 21 gennaio 2010

Regeste

INSOLVABILITÉ, OUVERTURE DE LA FAILLITE | 174 al. 2 LP, 174 LP

Erwägungen

E. 2

LP se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP (Giroud, Basler Kommentar, n. 25 ad art. 174 LP). Selon la jurisprudence, la solvabilité du débiteur doit au moins être plus probable que son insolvabilité (arrêt du Tribunal fédéral du 25 septembre 2008 dans la cause 5A_529/2008; arrêt du Tribunal fédéral du 30 juin 2006 dans la cause 5P.129/2006; arrêt du 17 février 2006 dans la cause 5P.456/2005; arrêt du Tribunal fédéral du 15 avril 2005 dans la cause 5P.80/2005). Dès lors que la loi se contente d'une simple vraisemblance, il n'y a pas lieu d'exiger du juge qu'il soit convaincu de l'exactitude des faits, comme en matière d'appréciation des preuves. Il ne doit pas être posé des exigences trop sévères quant à la vraisemblance de la solvabilité : celle-ci est rendue vraisemblable lorsqu'elle apparaît plus vraisemblable que l'insolvabilité, en particulier lorsque la viabilité de l'entreprise ne saurait être déniée d'emblée (Giroud, op. cit., n. 26 ad art. 174 LP; Cometta, op. cit., n. 9 ad art. 174 LP). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices tels que des récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition, des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. Il faut examiner concrètement la situation du débiteur, par comparaison entre ses actifs et ses passifs. Des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas à elles seules, un indice suffisant d'insolvabilité. A l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus (CPF, F. c. G., 2 octobre 2008/483; CPF, T. c. P., 13 juin 2002/229). Selon la jurisprudence de la cour de céans, l'intéressé peut être considéré comme suffisamment solvable lorsqu'un concordat est envisageable (CPF, F. c. H., 18 janvier 2007/11; B. c. P., 12 mars 2009/82). IV. A l'heure actuelle, le recourant fait l'objet de quatre poursuites pour un montant total de 9'395 fr. 25. Ces poursuites ne sont pas exécutoires. Elles sont toutes au stade du commandement de payer et frappées d'opposition totale. Le recourant a également produit des comptes de pertes et profits au 31 décembre 2008. Selon sa comptabilité, le passif du recourant s'élève à 863'293 francs 85, mais il dispose d'actifs qu'il a estimé à 869'066 fr. 65, alors que l'office des poursuites les a estimé à 1'268'208 fr. 35, la différence provenant essentiellement des montants pour lesquels les immeubles ont été pris en compte dans la comptabilité. Dans ces conditions et au vu du montant faible des poursuites en cours, d'ailleurs frappées d'opposition, on doit admettre que le recourant rend vraisemblable sa solvabilité au sens de

l'art. 174 LP. La seconde condition posée par la loi pour annuler la faillite est ainsi également remplie. V. Le recours doit donc être admis et le jugement du 6 août 2009 annulé en ce sens que la faillite du recourant n'est pas prononcée. En revanche, il doit être maintenu en ce qui concerne les frais de première instance. La décision du premier juge était en effet justifiée, le recourant n'ayant soldé la créance à l'origine du jugement qu'après sa mise en faillite (CPF, O. c. hoirie R. et V., 27 novembre 2008/572; CPF, SSK c. N. S., 11 décembre 2008/617). Les frais d'arrêt du recourant sont arrêtés à 300 francs. Il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance dès lors que l'intimée n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.